



# Fiche pratique

## L'autonomie : la 5<sup>e</sup> branche de la Sécurité sociale



### L'essentiel

Depuis 2021, la Sécurité sociale compte officiellement une 5<sup>e</sup> branche, l'autonomie, qui vient s'ajouter à la maladie, la famille, les accidents du travail et la retraite.

Cette nouvelle branche doit gérer les dépenses liées à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. C'est la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) qui en assure la gestion. Sa mise en œuvre est prévue à l'horizon 2024.

### Les quatre branches de la Sécurité sociale déjà existantes

- **La branche maladie (maladie, maternité, invalidité, décès)** : elle couvre les frais d'hospitalisations, de consultations médicales et le remboursement des médicaments. Elle est gérée par l'Assurance Maladie.
- **La branche retraite (vieillesse et veuvage)** : elle gère le versement des pensions de retraite ou de veuvage ainsi que le minimum vieillesse. Elle est gérée par l'Assurance Retraite.
- **La branche accidents du travail et maladies professionnelles** : elle assure la prise en charge des maladies et les accidents liés au travail. Elle est gérée par l'Assurance Maladie et par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) en région.
- **La branche famille (dont handicap et logement...)** : elle aide les foyers dans leur vie quotidienne et assiste les personnes isolées, en situation précaires ou handicapées. Elle est gérée par les Allocations familiales.



## Les objectifs de la 5<sup>e</sup> branche de la Sécurité sociale

Cette nouvelle branche, appelée aussi « branche autonomie », a pour vocation à couvrir les risques liés à la dépendance et à la perte d'autonomie.

Elle doit permettre de faire face à la hausse des besoins et des dépenses en la matière, qu'il s'agisse des personnes âgées dont l'espérance de vie ne cesse de s'allonger ou des personnes en situation de handicap.

Sa mise en œuvre manifeste une nouvelle ambition pour le soutien à l'autonomie.

Elle doit notamment optimiser et rationaliser la prise en charge des personnes concernées en situation de handicap en contribuant à :

- garantir l'équité dans l'accès aux services et aux prestations, et ce sur tout le territoire ;
- réduire la complexité des prestations et des organisations, tout en améliorant la qualité de l'accompagnement ;
- mettre en place une organisation plus efficace, en renforçant les politiques transversales du politique et du grand âge.





## Quel périmètre couvre-t-elle ?

Elle prend en charge :

- Le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées.
- Les dépenses liées à l'animation et la structuration des services d'aide à domicile, ainsi qu'à la formation des professionnels du secteur.
- Le financement des aides individuelles : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), le congé de proche aidant et une nouvelle aide à la vie partagée pour l'habitat collectif (en cours d'expérimentation).
- Les actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie, du « bien-vieillir » et du soutien aux aidants.





# Le déploiement de la 5<sup>e</sup> branche en quelques dates

2 mai 2005



La création de la **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)** et l'installation de son conseil concrétisent une nouvelle « branche de la protection sociale », qui n'est pas encore qualifiée de « branche de la Sécurité sociale ».



La 5<sup>e</sup> branche de la Sécurité sociale dédiée à l'autonomie est **consacrée par une loi**, qui acte par la même occasion son pilotage par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), laquelle sera transformée à terme en Caisse nationale de Sécurité sociale.

7 août 2020

30 novembre 2020



L'ordonnance portant sur la création de la branche autonomie, issue de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, est **adoptée par le Parlement**.



L'ordonnance relative à la mise en œuvre de la création de la 5<sup>e</sup> branche du régime général de la Sécurité sociale à l'autonomie est **signée par le président de la République et présentée au Conseil des ministres, qui l'adopte**.

1<sup>er</sup> décembre 2021

2 décembre 2021



Publication au Journal officiel.



C'est la date à laquelle cette 5<sup>e</sup> branche devrait être **pleinement opérationnelle**. Une fraction des recettes de la contribution sociale généralisée (CSG) lui sera alors normalement dévolue.

1<sup>er</sup> janvier 2024